



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 018 bis

Publié le 16 janvier 2019

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter – accusé  
réception – EARL BARBIER

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL BARBIER  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL GODART OD  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-François MONTHUIT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sylvain DENIVELLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Marc-Henri MAHIEU  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bénédicte CONDETTE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Mathieu MERLOT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA NATURE ET LAIT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Valentin CARESMEL  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Thibault VITSE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DES VICTES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MASSE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DIOT NICOLLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Frédéric DEBUT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Thomas VAROTEAUX  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL VAROTEAUX  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA ROMAIN PONTHEU  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LAMOUREUX  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA BLANCHE CREVELLE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DES FONDYS  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Didier DUMESNIL  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Laurent WOIMANT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Briec COLIN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL ALAIN COLPART  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Nicolas GOFFINET  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Baptiste MALFAIT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Pierre MALFAIT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Joseph MALFAIT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC COCHET  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Maxime BRUY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bertrand TUPIGNY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU CLOS FLEURI

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Décision n° 56/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer  
du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales  
Décision n° 57/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer  
du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de gestion des ressources humaines  
Décision n° 59/2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer  
du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales  
Décision n° 60/2019 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18230  
Réf DRAAF : 319

EARL BARBIER  
(Monsieur Hubert BARBIER)  
1 ter rue de Sus-Saint-Léger  
62810 GRAND-RULLECOURT

Amiens le, 20 SEP. 2018

### Contrôle des structures

#### Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BARBIER à GRAND-RULLECOURT enregistrée le 31 mai 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARTICLE 1** : le délai d'instruction de la demande de l'EARL BARBIER enregistrée le 31 mai 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

**ARTICLE 2** : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 01 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18230  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

-5 JUIL. 2018

EARL BARBIER  
(Monsieur Hubert BARBIER)  
1 ter rue de Sus-Saint-Léger  
62810 GRAND-RULLECOURT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Éric DUFOUR de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUFORT-BLAVINCOURT	ZI 24	6 ha 35 a 00 ca	Monsieur Éric DUFOUR à BEAUFORT-BLAVINCOURT
	ZI 23	ha 62 a 00 ca	
NOYELLE-VION	ZH 29	1 ha 45 a 30 ca	
	ZH 30	1 ha 48 a 90 ca	

**Superficie totale : 9 ha 91 a 20 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/05/2018 sous le numéro 62-18230.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18250  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 AOUT 2018

EARL GODART OD  
(Madame Delphine GODART et  
Monsieur Olivier GODART)  
11 rue d'Écurie  
62223 ROCLINCOURT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Christiane DEUVART de ROCLINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-LAURENT-BLANGY	ZA 42	1 ha 79 a 30 ca	Christiane DEUVART à ROCLINCOURT
	ZA 41	2 ha 53 a 30 ca	

**Superficie totale : 4 ha 32 a 60 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2018 sous le numéro 62-18250.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 AOUT 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-François MONTHUIT  
3024 rue des Petits Moulins  
62215 OYE-PLAGE

Réf : SEA/SB/62-18279

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 114 ha 89 a 08 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Françoise MONTHUIT BAYARD d'OYE-PLAGE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDRUICQ	C 359	ha 73 a 70 ca	Madame Marie-Françoise MONTHUIT BAYARD à OYE-PLAGE
	C 374	ha 45 a 81 ca	
MARCK	BH 89 BK 35 BH 117 BK 37 BK 34 BK 36	ha 43 a 93 ca 1 ha 94 a 10 ca ha 30 a 55 ca 1 ha 10 a 20 ca 2 ha 35 a 00 ca 3 ha 35 a 67 ca	
NORTKERQUE	D 553 B 03	ha 67 a 19 ca 1 ha 04 a 10 ca	
OYE-PLAGE	AB 772 AB 774 AC 62 AC 69 AC 89 BN 29 BN 31 BN 26 BN 27 BN 01 BN 03 BN 24 BN 25 BN 28 BN 30 BN 32 BN 33 BN 38 BN 40 BN 23 BN 41	ha 80 a 63 ca ha 44 a 71 ca 1 ha 84 a 67 ca ha 45 a 79 ca ha 17 a 26 ca ha 70 a 60 ca ha 16 a 51 ca ha 9 a 07 ca ha a 62 ca 2 ha 89 a 00 ca 1 ha 66 a 98 ca 3 ha 65 a 85 ca 4 ha 49 a 70 ca ha 11 a 47 ca ha 9 a 80 ca 1 ha 60 a 34 ca 3 ha 06 a 80 ca 4 ha 31 a 00 ca 5 ha 66 a 81 ca 2 ha 74 a 12 ca 6 ha 86 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OYE-PLAGE	AB 90	ha 6 a 40 ca	Madame Marie-Françoise MONTHUIT BAYARD à OYE-PLAGE
	AB 91	ha 13 a 77 ca	
	AB 92	1 ha 03 a 33 ca	
	AB 93	ha 27 a 54 ca	
	AB 94	ha 29 a 07 ca	
	AB 95	ha 19 a 95 ca	
	AB 96	ha 18 a 30 ca	
	AB 98	ha 29 a 87 ca	
	AB 99	ha 37 a 58 ca	
	AB 100	ha 72 a 14 ca	
	AB 177	ha 90 a 87 ca	
	AB 145	2 ha 38 a 28 ca	
	AB 146	2 ha 50 a 02 ca	
	AB 151	ha 51 a 76 ca	
	AB 152	ha 78 a 69 ca	
	AB 33	ha 38 a 25 ca	
	AB 34	ha 48 a 27 ca	
	AB 76	1 ha 01 a 97 ca	
	AB 77	1 ha 08 a 67 ca	
	AB 85	ha 26 a 50 ca	
	AB 805	ha 24 a 78 ca	
	AS 24	ha 98 a 28 ca	
	AS 25	ha 32 a 64 ca	
	AS 26	ha 66 a 01 ca	
	AS 27	ha 67 a 17 ca	
	AS 28	2 ha 04 a 33 ca	
	AK 208	1 ha 67 a 39 ca	
	AK 128	1 ha 34 a 44 ca	
	AK 123	1 ha 63 a 13 ca	
	AK 203	4 ha 93 a 23 ca	
	AK 127	1 ha 70 a 56 ca	
	AC 13	2 ha 79 a 98 ca	
	AB 431	ha 87 a 49 ca	
AB 124	1 ha 63 a 29 ca		
AC 81	1 ha 79 a 90 ca		
AB 311	1 ha 03 a 80 ca		
AE 100	1 ha 60 a 80 ca		
AD 18	1 ha 93 a 83 ca		
POLINCOVE	ZC 05	2 ha 90 a 67 ca	
	AA 28	ha 31 a 00 ca	
SAINTE-MARIE-KERQUE	AH 14	1 ha 20 a 29 ca	
	AL 37 (partie)	4 ha 56 a 46 ca	
ZUTKERQUE	A 17	1 ha 99 a 60 ca	
	A 22	3 ha 21 a 90 ca	
	A 09	2 ha 60 a 00 ca	
	B 110	1 ha 98 a 90 ca	

**Superficie totale : 114 ha 89 a 08 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2018 sous le numéro 62-18279.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 8 AOÛT 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sylvain DENIVELLE  
4 rue d'en haut  
62140 RAYE-SUR-AUTHIE

Réf : SEA/SB/62-18286  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 3 ha 08 a 02 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Édith DENIVELLE à RAYE-SUR-AUTHIE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RAYE-SUR-AUTHIE	AB 116	ha 48 a 30 ca	Madame Édith DENIVELLE à RAYE-SUR-AUTHIE
	AD 122	ha 88 a 63 ca	
	ZD 03	1 ha 71 a 09 ca	

**Superficie totale : 3 ha 08 a 02 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2018 sous le numéro 62-18286.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 AOUT 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Marc-Henri MAHIEU  
2 chemin de Fond Airon  
62170 CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES

Réf : SEA/SB/62-18313  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 140 ha 60 a 25 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL WALLET dont le siège social se situe à VERTON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRON-NOTRE-DAME	ZE 09	1 ha 35 a 21 ca	EARL WALLET à VERTON
AIRON-SAINT-VAAST	ZC 01	10 ha 29 a 90 ca	
CONCHIL-LE-TEMPLE	ZC 16	5 ha 00 a 88 ca	
	ZC 13	2 ha 57 a 32 ca	
	ZC 15	6 ha 04 a 19 ca	
GROFFLIERS	A 536	2 ha 04 a 74 ca	
	A 537	1 ha 57 a 98 ca	
	A 538	ha 40 a 38 ca	
	A 525	ha 5 a 59 ca	
	A 539	ha 9 a 76 ca	
RANG-DU-FLIERS	ZD 28	1 ha 02 a 04 ca	
	ZD 29	ha 94 a 53 ca	
	ZD 31	7 ha 49 a 27 ca	
	ZD 30	ha 40 a 44 ca	
	ZD 27	ha 40 a 73 ca	
VERTON	AN 54	1 ha 81 a 80 ca	
	ZB 10	5 ha 95 a 60 ca	
	ZB 11	1 ha 45 a 90 ca	
	ZB 14	1 ha 98 a 20 ca	
	ZB 35	1 ha 99 a 70 ca	
	ZE 39	4 ha 25 a 60 ca	
	AM 204	ha 22 a 40 ca	
	ZB 09	ha 37 a 40 ca	
	ZE 42	ha 4 a 00 ca	
	ZB 04	4 ha 23 a 10 ca	
	ZE 47	2 ha 10 a 10 ca	
	AL 35	ha 54 a 80 ca	
	AL 218	ha 19 a 50 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERTON	ZI 35	ha 50 a 50 ca	EARL WALLET à VERTON
	ZE 37	ha 29 a 30 ca	
	ZB 37	ha 71 a 70 ca	
	ZE 23	2 ha 17 a 30 ca	
	ZI 12	ha 50 a 80 ca	
	ZI 19	2 ha 21 a 30 ca	
	ZI 46	ha 38 a 43 ca	
	ZB 15	6 ha 13 a 20 ca	
	AO 54	1 ha 03 a 30 ca	
	AO 55	ha 26 a 10 ca	
	AO 57	1 ha 02 a 10 ca	
	ZE 06	1 ha 18 a 30 ca	
	ZB 02	ha 66 a 70 ca	
	ZB 03	1 ha 25 a 00 ca	
	ZB 13	2 ha 11 a 20 ca	
	ZE 50	1 ha 08 a 80 ca	
	ZB 12	ha 39 a 40 ca	
	ZE 34	ha 88 a 90 ca	
	ZB 36	1 ha 39 a 60 ca	
	AM 131	ha 79 a 00 ca	
	AL 220	ha 17 a 49 ca	
	AL 63	ha 73 a 50 ca	
	AL 162	ha 30 a 10 ca	
	AL 164	ha 23 a 64 ca	
	AC 164	ha 63 a 80 ca	
	AC 165	ha 34 a 70 ca	
	AM 38	1 ha 28 a 50 ca	
	AO 410	ha 55 a 94 ca	
	AD 199	1 ha 79 a 66 ca	
	AM 137	1 ha 21 a 60 ca	
	AM 205	ha 83 a 88 ca	
	AO 53	1 ha 22 a 40 ca	
	ZB 05	1 ha 44 a 20 ca	
	ZB 06	1 ha 35 a 00 ca	
	ZB 07	3 ha 34 a 00 ca	
	ZB 08	ha 8 a 10 ca	
	ZE 08	7 ha 14 a 40 ca	
	ZE 40	2 ha 53 a 30 ca	
	ZE 44	3 ha 40 a 70 ca	
	ZH 22	1 ha 01 a 80 ca	
	ZE 05	2 ha 95 a 70 ca	
	ZE 07	1 ha 55 a 60 ca	
	ZE 24	2 ha 80 a 60 ca	
	ZE 43	ha 68 a 10 ca	
	ZE 45	1 ha 33 a 30 ca	
	ZE 46	1 ha 11 a 50 ca	
	AL 64	ha 74 a 20 ca	
AL 219	ha 27 a 49 ca		
ZE 36	ha 46 a 50 ca		
ZE 04	2 ha 03 a 90 ca		
ZE 38	ha 74 a 20 ca		
WABEN	AH 03	ha 76 a 87 ca	
	AH 04	ha 18 a 36 ca	
	AE 45	ha 18 a 85 ca	
	AE 40	ha 88 a 10 ca	
	AE 53	ha 42 a 53 ca	
	AE 43	ha 56 a 40 ca	
	AE 44	ha 35 a 00 ca	
	AE 54	4 ha 04 a 70 ca	
	AE 41	ha 86 a 00 ca	
	AE 42	ha 59 a 00 ca	
AE 52	ha 62 a 70 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WABEN	AE 46 AE 47 AE 48	2 ha 18 a 90 ca ha 82 a 40 ca 1 ha 44 a 50 ca	EARL WALLET à VERTON

Superficie totale : 148 ha 24 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2018 sous le numéro 62-18313.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

16 AOÛT 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Bénédicte CONDETTE  
40 résidence de la Morinie  
62370 NORTKERQUE

Réf : SEA/SB/62-18328  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation sur une superficie de 3 ha 43 a 80 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARDRES	ZA 36	ha 7 a 08 ca	Madame Bénédicte CONDETTE à NORTKERQUE
	ZA 37	2 ha 43 a 77 ca	
	ZA 09	ha 92 a 95 ca	

Superficie totale : 3 ha 43 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2018 sous le numéro 62-18328.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18360  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 21 DEC. 2018

Monsieur Mathieu MERLOT  
24 rue de Dannes  
62630 WIDEHEM

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation, par la reprise d'une superficie de 29 ha 50 a 68 ca provenant de l'exploitation de Madame Marie-Paule MERLOT de WIDEHEM.

L'exploitation de Monsieur MERLOT Mathieu ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LACRES	B 197 B 196	ha 74 a 30 ca ha 12 a 45 ca	Madame Marie-Paule MERLOT à WIDEHEM
SAMER	E 359	4 ha 04 a 00 ca	
WIDEHEM	ZC 26	1 ha 30 a 00 ca	
	ZC 28	4 ha 50 a 90 ca	
	ZB 09	ha 49 a 10 ca	
	ZL 37	15 ha 09 a 00 ca	
	ZI 143	1 ha 29 a 21 ca	
	ZI 144	1 ha 91 a 72 ca	

**Superficie totale : 29 ha 50 a 68 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/07/2018 sous le numéro 62-18360.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

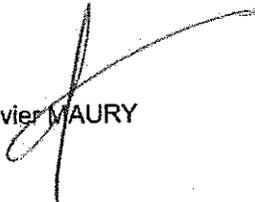
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

**03 SEP. 2010**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA NATURE ET LAIT  
(Monsieur Stéphane MARTIN et  
Monsieur Quentin BOILLY)  
1 rue d'Izel  
62127 VILLERS-SIR-SIMON

Réf : SEA/SB/62-18362  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser les entrées de Monsieur Stéphane MARTIN et de Monsieur Quentin BOILLY au sein de la SCEA NATURE ET LAIT créée pour l'occasion, par la reprise et l'apport d'une superficie de 19 ha 37 a 35 ca provenant du GAEC DU DANFOSS dont le siège social se situe à VILLERS-SIR-SIMON.

La SCEA NATURE ET LAIT ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERMAVILLE	ZE 37	2 ha 54 a 77 ca	GAEC DU DANFOSS à VILLERS-SIR-SIMON
MONCHY-BRETON	B 318	ha 45 a 85 ca	
	B 319	ha 25 a 65 ca	
	B 320	ha 19 a 15 ca	
	B 519	ha 44 a 56 ca	
	B 630	ha 22 a 09 ca	
	B 692	ha 96 a 33 ca	
	B 694	ha 8 a 79 ca	
	B 695	ha 9 a 40 ca	
	ZB 32	1 ha 00 a 00 ca	
PENIN	B 274	1 ha 39 a 00 ca	
	B 276	ha 89 a 88 ca	
	ZI 33	1 ha 27 a 40 ca	
	ZK 40	2 ha 66 a 10 ca	
VILLERS SIR SIMON	A 160	ha 29 a 85 ca	
	A 481	ha 46 a 50 ca	
	A 567	ha 14 a 87 ca	
	A 628	ha 22 a 66 ca	
	A 633	ha 9 a 45 ca	
	ZB 92	1 ha 09 a 02 ca	
	ZB94	2 ha 24 a 93 ca	
	A 109	ha 24 a 50 ca	
	A 110	ha 24 a 90 ca	
	A 615	ha 4 a 45 ca	
	ZB 85	ha 25 a 00 ca	
	ZB 91	ha 48 a 98 ca	
	ZB 93	ha 48 a 27 ca	
ZB 95	ha 55 a 00 ca		

**Superficie totale : 19 ha 37 a 35 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/07/2018 sous le numéro 62-18362.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Pb



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

**03 SEP. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Valentin CARESMEL  
3 chemin du Moulin  
62530 GOUY-SERVINS

Réf : SEA/SB/62-18365  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 106 ha 14 a 77 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Louis LOGEZ à GOUY-SERVINS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQ	ZC 121	ha 64 a 54 ca	Monsieur Jean-Louis LOGEZ à GOUY-SERVINS
	ZD 19	4 ha 73 a 10 ca	
	ZD 21	1 ha 32 a 30 ca	
	ZD 25	ha 41 a 80 ca	
AGNIERES	B 264	5 ha 52 a 39 ca	
BOUVIGNY-BOYEFFLES	ZA 11	ha 50 a 10 ca	
	ZA 29	1 ha 02 a 50 ca	
	E 449	ha 27 a 60 ca	
	ZA 13	ha 21 a 20 ca	
	E448	ha 27 a 60 ca	
	E 367	ha 69 a 60 ca	
	ZA 27	ha 6 a 00 ca	
	ZA 30	3 ha 82 a 50 ca	
	ZA 28	ha 7 a 60 ca	
	E 140	ha 11 a 50 ca	
	E 360	4 ha 23 a 50 ca	
	E 363	ha 6 a 05 ca	
	E 364	ha 23 a 40 ca	
	E 398	2 ha 75 a 54 ca	
	E 425	4 ha 95 a 43 ca	
	E 542	2 ha 33 a 58 ca	
	AH 194	ha a 37 ca	
	AH 196	ha 4 a 01 ca	
	AO 163	ha 1 a 87 ca	
	ZB 13	3 ha 01 a 37 ca	
ZA 12	ha 56 a 20 ca		
E 464	ha 74 a 92 ca		
ZA 14	ha 22 a 20 ca		
ZA 15	ha 45 a 40 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESTREE-CAUCHY	ZA 12	1 ha 77 a 70 ca	Monsieur Jean-Louis LOGEZ à GOUY-SERVINS
	ZA 9	ha 21 a 40 ca	
	ZA 11	ha 12 a 00 ca	
	ZA 10	ha 37 a 40 ca	
FRESNICOURT LE DOLMEN	B 77	1 ha 95 a 65 ca	
	C 83	ha 6 a 67 ca	
	C 85	ha 10 a 00 ca	
	C 243	ha 73 a 10 ca	
	C 206	ha 48 a 62 ca	
	C 166	ha 50 a 20 ca	
	C 179	ha 23 a 30 ca	
	C 180	ha 66 a 18 ca	
	C 193	ha 15 a 24 ca	
	C 205	ha 40 a 61 ca	
	C 209	ha 51 a 88 ca	
	C 217	ha 62 a 84 ca	
	C 218	ha 98 a 98 ca	
	C 221	ha 10 a 24 ca	
	C 223	ha 86 a 50 ca	
	C 224	ha 20 a 10 ca	
	B 152	ha 23 a 70 ca	
	C 40	ha 40 a 60 ca	
	C 113	ha 18 a 60 ca	
	C 114	ha 33 a 00 ca	
	C 118	ha 4 a 60 ca	
	C 127	ha 20 a 25 ca	
	C 145	ha 47 a 39 ca	
	C 154	ha 46 a 08 ca	
	C 159	ha 15 a 32 ca	
	C 229	ha 17 a 60 ca	
C 230	ha 70 a 02 ca		
C 240	ha 17 a 36 ca		
C 242	ha 29 a 75 ca		
GOUY-SERVINS	ZA 49	2 ha 47 a 30 ca	
	AB 204	ha 43 a 90 ca	
	ZB 57	ha 68 a 27 ca	
	ZA 44	ha 22 a 80 ca	
	ZA 43	ha 45 a 90 ca	
	ZB 56	ha 74 a 35 ca	
	ZB 53	ha 13 a 71 ca	
	ZA 42	ha 94 a 10 ca	
	ZC 33	ha 36 a 90 ca	
	ZA 50	2 ha 24 a 70 ca	
	ZC 29	2 ha 38 a 70 ca	
	AB 256	ha 8 a 20 ca	
	ZA 47	3 ha 33 a 70 ca	
	ZC 31	3 ha 02 a 10 ca	
	ZB 65	2 ha 39 a 41 ca	
	AB 346	ha 6 a 55 ca	
	ZA 46	ha 27 a 00 ca	
	ZA 48	7 ha 31 a 80 ca	
ZC 32	ha 15 a 20 ca		
ZA 13	ha 96 a 00 ca		
MINGOVAL	ZB 110	1 ha 40 a 00 ca	
MONT SAINT-ELOI	ZO 46	ha 27 a 44 ca	
	ZO 47	ha 49 a 68 ca	
SERVINS	ZB 7	ha 45 a 80 ca	
	ZA 30	ha 47 a 30 ca	
	ZA 31	1 ha 65 a 60 ca	
	ZA 32	1 ha 19 a 30 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SERVINS	ZB 18	1 ha 50 a 00 ca	Monsieur Jean-Louis LOGEZ à GOUY-SERVINS
	ZB 47	ha 26 a 70 ca	
	ZB 23	2 ha 88 a 80 ca	
	ZC 02	ha 95 a 20 ca	
	ZC 03	ha 73 a 80 ca	
	ZB 32	2 ha 81 a 60 ca	
	ZD 74	ha 26 a 97 ca	
	ZA 6	ha 36 a 00 ca	
	ZD 76	7 ha 88 a 44 ca	

**Superficie totale : 106 ha 60 a 27 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/07/2018 sous le numéro 62-18365.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po  


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

07 SEP. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Thibault VITSE  
12 rue Emile Zola  
62970 COURCELLES-LES-LENS

Réf : SEA/SB/62-18366

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 13 ha 10 a 80 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Anne-Bénédicte TAVERNIER de COURCELLES-LES-LENS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COURCELLES-LES-LENS (62)	ZD 07	ha 55 a 51 ca	Madame Anne-Bénédicte TAVERNIER à COURCELLES-LES-LENS (62).
	ZC 75	ha 55 a 67 ca	
	ZH 1004	1 ha 74 a 13 ca	
	ZC 77	ha 8 a 65 ca	
	ZC 74	ha 92 a 23 ca	
	ZD 29	1 ha 68 a 12 ca	
	ZC 43	ha 56 a 15 ca	
	ZD 34	ha 82 a 36 ca	
NOYELLES-GODAULT (62)	ZC 50	1 ha 31 a 57 ca	
	ZC 59	3 ha 74 a 79 ca	
FLERS-EN-ESCREBIEUX (59)	ZI 1004	ha 31 a 99 ca	
	ZI 1327	ha 79 a 63 ca	

**Superficie totale : 13 ha 10 a 80 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 31/07/2018 sous le numéro 62-18366.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18387  
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

**06 SEP. 2010**

EARL DES VICTES  
Madame, Monsieur Christine et Frédéric  
WAREMBOURG  
55 rue du laurier  
59660 MERVILLE

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation EARL BÉCUE CHARLET (Madame Monique BÉCUE) dont le siège social est situé à SAILLY-SUR-LE-LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FLEURBAIX (62)	D 16	ha 46 a 20 ca	EARL BÉCUE CHARLET
	D 17	ha 25 a 30 ca	
	D 18	ha 22 a 65 ca	
	D 19	ha 6 a 10 ca	
	D 21	ha 31 a 30 ca	
	D 22	1 ha 38 a 70 ca	
	D 23	1 ha 54 a 20 ca	
	D 13	ha 78 a 40 ca	
	D 14	ha 9 a 20 ca	
	D 15	ha 15 a 40 ca	

**Superficie totale : 5 ha 27 a 45 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 30/07/2018 sous le numéro 62-18387.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

EARL MASSE

1 rue de Verdun  
02360 IVIERS

**Références :** Dossier n° 02-2018-176

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 9 AOUT 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 19 ha 24 36

**Lieu de reprise :** Dohis, Iviers

**Parcelles :** Dohis : ZK 30 ; Iviers : ZB 64, ZL 72, ZB 66, ZB 77 ;

**Ancien exploitant :** GAEC DES SAPINS  
à IVIERS

**Ce dossier est enregistré complet le 24/07/2018 sous le numéro 02-2018-176.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DIOT NICOLLE

5 rue du Pré du But  
51310 ESCARDES

Références : Dossier n° 02-2018-174

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 9 AOUT 2018

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 23 ha 53 62

**Lieu de reprise :** Montlevon

**Parcelles :** Montlevon : D 1056, ZS 237, D 1067, D 1068, ZS 252, C 1143, C 1144, C 1146, ZS 230 à 233 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur BERAT Gérard  
à MONTLEVON

**Ce dossier est enregistré complet le 23/07/2018 sous le numéro 02-2018-174.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

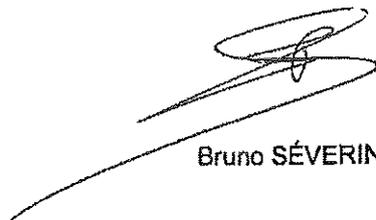
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-173

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DEBUT Frédéric

287 rue Charles Picard  
02230 FRESNOY LE GRAND

**Objet :** contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 9 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 2 ha 78 02

**Lieu de reprise :** Fresnoy le Grand

**Parcelles :** Fresnoy le Grand : ZX 31 ;

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 22/07/2018 sous le numéro 02-2018-173.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-172

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur VAROTEAUX Thomas

Résidence Abbaye

28 rue de Weppes

59800 LILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL VAROTEAUX  
à NAMPCELLES LA COUR

**Ce dossier est enregistré complet le 19/07/2018 sous le numéro 02-2018-172.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

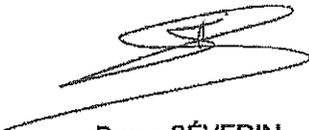
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL VAROTEAUX

3 rue des Eburgniers  
02140 NAMPCELLES LA COUR

Références : Dossier n° 02-2018-171

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **7 AOUT 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 30 ha 19 28

**Lieu de reprise :** Voulpaix, Laigny

**Parcelles :** Voulpaix : ZI 5, ZI 7 à 9 ; Laigny : ZO 21 ;

**Ancien exploitant :** SCEA PAEME MAUFORT  
à RIBEMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 19/07/2018 sous le numéro 02-2018-171.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-169

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA ROMAIN PONTHEIU

6 Grande rue  
02110 FONTAINE NOTRE DAME

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le – 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 168 ha 04 50 + bâtiment

**Lieu de reprise :** Fayet, Saint Quentin, Fonsomme, Essigny le Petit, Fontaine Uterte

**Parcelles :** Fayet : ZA 64 ; Saint Quentin : ZM 7 ; Fonsomme : ZD 7, ZD 28, A 45, ZC 1, ZD 2, ZD 9, ZD 14, ZD 19, ZD 20, ZE 13, ZE 14, ZE 30, ZD 15, ZD 18 ; Essigny le Petit : ZB 5, ZB 7, ZB 31, ZC 16, ZB 1, ZB 6, ZB 8 ; Fontaine Uterte : ZM 27, ZM 26 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur PONTHEIU Jean Denis  
à FONSUMME

**Ce dossier est enregistré complet le 18/07/2018 sous le numéro 02-2018-169.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-167

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA LAMOUREUX

3 rue Françoise Pasquier

Glennes

02160 LES SEPTVALLONS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 36 ha 23 75

**Lieu de reprise :** Bourg et Comin, Oeuilly, Moussy Verneuil

**Parcelles :** Bourg et Comin : ZB 130, ZB 131, ZB 36, ZB 43, ZB 76, ZC 62, ZD 29, B 638, ZB 62, B 852, B 853, C 1, C 41, ZB 39, ZB 48, ZC 26, ZC 59, ZC 63, ZC 66, ZD 6, ZD 26, ZD 150 ; Oeuilly : ZA 60, AC 18, AD 58, AD 68, AD 89, ZA 76 ; Moussy Verneuil : ZE 19, ZE 24, ZE 50 ;

**Ancien exploitant :** Madame MEURICE Edwige  
à BOURG ET COMIN

**Ce dossier est enregistré complet le 16/07/2018 sous le numéro 02-2018-167.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

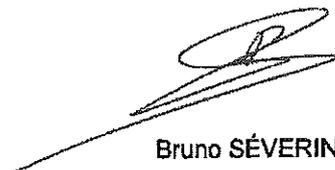
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-166

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA BLANCHE CREVELLE

3 rue des Hauts Vents  
02340 VIGNEUX HOCQUET

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 7 AOUT 2018

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 53 38

Lieu de reprise : Besmont

Parcelles : Besmont : B 4, B 6 à 8, B 15 à 17, B 102, B 103 ;

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 13/07/2018 sous le numéro 02-2018-166.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-165

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DES FONDYS

1 rue des Fondys  
08220 GIVRON

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 7 AOUT 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 18 ha 87 58

**Lieu de reprise :** Lerzy, Sorbais, Froidestrées

**Parcelles :** Lerzy : B 193, B 209, B 214, B 396, B 452, B 454, B 456 ; Sorbais : AH 54, AI 63, AI 64 ; Froidestrées : B 227, B 228 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur MACHIN Albert  
à SORBAIS

**Ce dossier est enregistré complet le 13/07/2018 sous le numéro 02-2018-165.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-164

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DUMESNIL Didier

39 rue de Verdun  
02110 GROUGIS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 3 ha 13 60

**Lieu de reprise :** Grougis

**Parcelles :** Grougis : ZP 23, ZK 31 ;

**Ancien exploitant :** EARL DUMESNIL FRANCOIS  
à GROUGIS

**Ce dossier est enregistré complet le 13/07/2018 sous le numéro 02-2018-164.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-163

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur WOIMANT Laurent

6 rue du Hurtaut

02340 BERLISE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **7 AOÛT 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Entrée dans la société

**Lieu de reprise** :

**Parcelles** :

**Ancien exploitant** : GAEC DU MOULIN  
à BERLISE

**Ce dossier est enregistré complet le 11/07/2018 sous le numéro 02-2018-163.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-162

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur COLIN Briec

Ferme de la Tombelle  
02250 MARLE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL FERME DE LA TOMBELLE  
à MARLE

**Ce dossier est enregistré complet le 11/07/2018 sous le numéro 02-2018-162.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

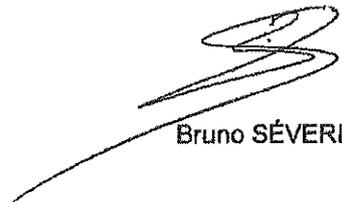
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-161

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL ALAIN COLPART

3 rue de l'Église St Georges  
Glennes  
02160 LES SEPTVALLONS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le – 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 9 ha 34

**Lieu de reprise :** Bourg et Comin

**Parcelles :** Bourg et Comin : ZB 37, ZB 45, ZB 47, ZB 60, ZB 79, ZB 123, ZC 32, ZC 35, ZD 13, ZD 34, B 856 ;

**Ancien exploitant :** Madame MEURICE Edwige  
à BOURG ET COMIN

**Ce dossier est enregistré complet le 11/07/2018 sous le numéro 02-2018-161.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-160

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur GOFFINET Nicolas

59 rue de Verdun  
02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 7 AOUT 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** EARL GOFFINET JNF  
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Ce dossier est enregistré complet le 09/07/2018 sous le numéro 02-2018-160.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

**Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.**

**Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,**



**Bruno SÉVERIN**

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références :** Dossier n° 02-2018-159  
**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MALFAIT Baptiste

La Bufferie  
51270 LA VILLE SOUS ORBAIS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :** Condé en Brie, Vallées en Champagne, Saint Agnan

**Surface :** 262 ha 35 80

**Ancien exploitant :** EARL DE NOGENT  
à BAULNE EN BRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 06/07/2018 sous le numéro 02-2018-164.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriention de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur MALFAIT Jean Pierre

La Bufferie  
51270 LA VILLE SOUS ORBAIS

**Références :** Dossier n° 02-2018-158  
**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :** Condé en Brie, Vallées en Champagne, Saint Agnan

**Surface :** 262 ha 35 80

**Ancien exploitant :** EARL DE NOGENT  
à BAULNE EN BRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 06/07/2018 sous le numéro 02-2018-163.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur MALFAIT Joseph

La Bufferie  
51270 LA VILLE SOUS ORBAIS

**Références :** Dossier n° 02-2018-157

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Entrée dans la société

**Lieu de reprise :** Condé en Brie, Vallées en Champagne, Saint Aignan

**Surface :** 262 ha 35 80

**Ancien exploitant :** EARL DE NOGENT  
à BAULNE EN BRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 06/07/2018 sous le numéro 02-2018-162.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

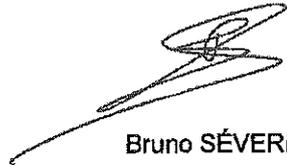
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr eer, Monsieur, l'expression de ma consid eration distingu ee.

Pour le directeur d epartemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno S EVERIN

*L'autorisation tacite peut  tre contest ee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr es de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-156

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC COCHET

2 rue de la Demi Lieue  
02110 LA VALLEE MULATRE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 5 ha 24

**Lieu de reprise** : Iron

**Parcelles** : Iron ; ZO 7 ;

**Ancien exploitant** : Monsieur GRUSELLE Alain  
à IRON

**Ce dossier est enregistré complet le 06/07/2018 sous le numéro 02-2018-161.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddl@aisne.gouv.fr](mailto:ddl@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-155

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BRUY Maxime

35 rue de Monchaux  
59227 VERCHAIN MAUGRE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **31 JUIL. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 97 ha 46 75 + bâtiment

**Lieu de reprise :** Villequier Aumont, Oignes, Chauny, Caumont, Commenchon

**Parcelles :** Villequier Aumont : ZM 18, ZL 4 ; Oignes : ZB 41, ZB 10 à 15, ZB 17, ZB 18, ZC 53, ZC 52, ZC 51 ; Chauny : ZB 70, ZB 63 à 65 ; Caumont : ZH 40, ZD 123, ZH 38, ZH 32, ZH 33, ZH 35, ZH 37, ZH 39, ZH 41, ZH 61 à 69, ZD 128, ZD 127, ZD 124, ZD 125, ZI 60, ZI 61, ZK 5, ZK 15 à 18, ZK 25, ZD 45, ZD 46 ; Commenchon : ZC 63, ZC 64, ZC 150 ;

**Ancien exploitant :** Monsieur LECOMTE Pascal  
à CAUMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 06/07/2018 sous le numéro 02-2018-165.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

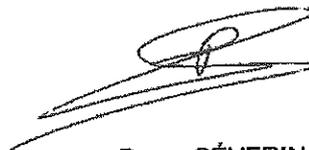
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orienculture de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno S VERIN

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-154

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur TUPIGNY Bertrand

19 rue Raymond Lescot  
02590 ETREILLERS

**Objet :** contrôle des structures -- Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **31 JUIL. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 57 ha 42 86 + bâtiment

**Lieu de reprise :** Origny en Thiérache

**Parcelles :** Origny en Thiérache : ZS 49, YA 31, ZS 5, ZS 12, ZS 20, ZS 21, ZT 19, ZV 4, ZY 15 à 17, C 329, C 1098, YA 30, ZS 4, ZS 19, ZT 27, ZT 28, ZS 15 à 17, ZS 51, ZT 17, ZT 18 ;

**Ancien exploitant :** EARL DE LA FERME DU FORT  
à ORIGNY EN THIERACHE

**Ce dossier est enregistré complet le 04/07/2018 sous le numéro 02-2018-160.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

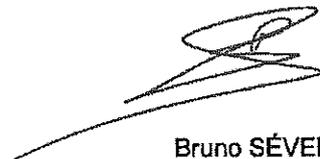
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation facile peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-153

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : [catherine.macron@aisne.gouv.fr](mailto:catherine.macron@aisne.gouv.fr)

GAEC DU CLOS FLEURI

3 Place du Culot  
02360 PARFONDEVAL

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **31 JUIL. 2018**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 24 10

**Lieu de reprise** : Parfondeval

**Parcelles** : Parfondeval : ZL 16 ;

**Ancien exploitant** : Madame DUFOUR Noémie  
à VIGNEUX HOCQUET

**Ce dossier est enregistré complet le 03/07/2018 sous le numéro 02-2018-153.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/11/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 16 janvier 2019**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est - mer du Nord**

**DECISION n° 56 / 2019**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière  
d'activités maritimes et littorales**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**

#### Article 1 :

La délégation de signature conférée aux articles 1 paragraphe a) et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service du contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service de la régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. David SELLAM, chef de la mission territoriale de Caen,
- M. Mehdi BOUCHELAGHEM chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer

#### Article 2 :

La délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) et 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale adjointe.

#### Article 3 :

La décision n° 1200/2018 du 6 décembre 2018 est abrogée.

#### Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

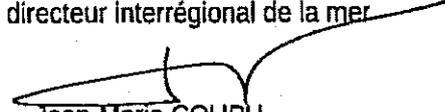
de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - ROUX - MARILL - HEMERY - SELLAM - BOUCHELAGHEM

DESMOULINS- Mmes ROUYER et GOURDAIN

Ts services DIRMer LH - dossier

Pour la Préfète et par délégation  
le directeur interrégional de la mer

  
Jean-Marie COUPU



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 16 janvier 2019**

**Le directeur interrégional de la mer  
Manche Est - mer du Nord**

**DECISION n° 57 / 2019**

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer  
Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière  
de gestion des ressources humaines**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.022 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion d'agents, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.023 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En application du 1° de l'article 6 du décret du 20 novembre 2013 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

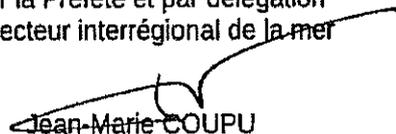
- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Xavier MARILL chef de mission de coordination des politiques publique de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- Mme Marie-Charlotte GOURDAIN, secrétaire générale adjointe.

**Article 2 :** La décision n° 838/2017 du 6 septembre 2017 est abrogée.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat la région Normandie ainsi que dans la région Hauts-de-France.

Pour la Préfète et par délégation  
le directeur interrégional de la mer

  
Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR NORMANDIE

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques

de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

MM. ELY - ROUX - MARILL - HEMERY - Mme GOURDAIN

Ts services DIRM LH

dossier



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

LE HAVRE, le 16 janvier 2019

**DECISION N° 59 / 2019**

**Objet :** Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**DECIDE**

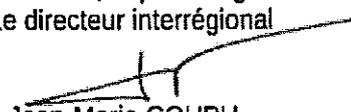
Article 1er : La délégation de signature conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

- M. Alexandre ELY, directeur interrégional adjoint de la mer,
- M. Sébastien ROUX, adjoint au directeur interrégional de la mer,
- M. Xavier MARILL, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- M. Emmanuel HEMERY, secrétaire général,
- M. Xavier DESMOULINS, chef du service contrôle des activités maritimes,
- Mme Muriel ROUYER, chef du service régulation des activités et des emplois maritimes,
- M. Mehdi BOUCHELACHEM, chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : La décision n° 1202/2018 du 6 décembre 2018 est abrogée.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Hauts-de-France.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur interrégional

  
Jean-Marie COUPU

Collection des Décisions  
Ampliations :  
SGAR HAUTS-DE-FRANCE  
MM. ELY – ROUX - MARILL - HEMERY -  
DESMOULINS - BOUCHELACHEM  
Mme ROUYER  
dossier  
Ts services DIRMer



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 16 janvier 2019

Le Directeur interrégional

**DECISION n° 60 / 2019**  
**portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord

- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Alexandre ELY directeur interrégional adjoint de la mer, l'administrateur en chef des affaires maritimes Sébastien ROUX adjoint au directeur interrégional de la mer et l'administrateur en chef des affaires maritimes Xavier MARILL chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral, reçoivent délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

- Droit du travail maritime ;
- Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Régime social et statut des marins ;

- Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;
- Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;
- Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;
- Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

#### Article 2 :

En outre, dans le cadre de leurs attributions dans les matières de l'article 1er, délégation de signature est donnée à :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| - M. Emmanuel HEMERY,    | secrétaire général  |
| - M. Franck CARRE,       | chef du service des phares et balises                             |
| - M. Xavier DESMOULINS,  | chef du service contrôle des activités maritimes                  |
| - Mme Muriel ROUYER,     | chef du service régulation des activités et des emplois maritimes |
| - M. David SELLAM,       | chef de la mission territoriale de Caen                           |
| - M. Mehdi BOUCHELAGHEM, | chef de la mission territoriale de Boulogne-sur-Mer               |

#### Article 3 :

La décision n° 1203/2018 du 6 décembre 2018 est abrogée.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de régions Normandie et Hauts-de-France.

Le Directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des décisions (1)

Ampliation :

MM. ELY – ROUX - MARILL – HEMERY - CARRE  
DESMOULINS – SELLAM – BOUCHELAGHEM  
Mme ROUYER -  
Dossier -Chrono